

INP.

27 57

C

**Amigo Etude, Technologie et Conception**

par abréviation

**Amigo Etc ...**

**Société d'Exercice Libéral d'architecture à Responsabilité Limitée**

**Au capital de 10 000 Euros**

**SIEGE SOCIAL: 10 rue du Mondony, 31240 L'UNION.**

***STATUTS***

DS

FACE ANNULÉE - ARTICLE 905 CGI  
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

## STATUTS

### LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **Didier AMIGO**, architecte,  
demeurant 10, rue Mondony – 31240 L'UNION,

né le 3 mars 1959 à TOULOUSE  
de nationalité française,

Divorcé.  
Non remarié

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué par le soussigné, associé unique, une **société d'exercice libéral d'architecture, à responsabilité limitée**.

Cette société sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 et le décret d'application n°67-236 du 23 mars 1967, la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et le décret d'application n° 92-619 du 6 Juillet 1992 relatifs aux sociétés d'exercice libéral d'architectes et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet **l'exercice de la profession d'architecte** telle qu'elle est définie par les articles 1<sup>er</sup> et suivants de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société ne pourra accomplir les actes de la profession d'architecte que par l'intermédiaire d'un de ses membres, associé ou non, ayant qualité pour l'exercer.

FACE ANNULÉE - ARTICLE 905 CGI  
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION.**

La dénomination de la société est :

**Amigo Etude, Technologie et Conception**

par abréviation

**Amigo Etc ...**

Dans tous les actes, lettres, factures et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société d'exercice libéral d'architecture à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL" et de l'énonciation du montant du capital.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **10 rue du Mondony, 31240 L'UNION**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs par décision collective des associés

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à **soixante (60) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 : APPORTS**

Monsieur Didier AMIGO, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de **DIX MILLE (10 000) Euros**.

Cette somme de 10 000 Euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE TOULOUSE ET DU MIDI TOULOUSAIN – Agence de TOULOUSE CAPITOLE – Place du Capitole – 31000 TOULOUSE



## **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.**

### **Montant du capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille (10.000) euros**.

Il est divisé en 1.000 parts de dix (10) euros de valeur nominale, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts ne pourront être réduits à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

En outre, les architectes associés en exercice au sein de la sociétés doivent détenir directement ou par l'intermédiaire d'une société constituée conformément à l'article 220 quater 4 du Code Général des impôts plus de la moitié du capital et des droits de vote.

Les personnes physiques ou morales non architectes ou qui ne sont pas ayants-droits d'un architecte ne peuvent en aucun cas détenir plus du quart du capital.

### ***Augmentation du capital***

Le capital social peut être augmenté par décision collective extraordinaire des associés, en une ou plusieurs fois :

- par création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts.

Il peut être créé des parts avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être fait au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés et établi par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant à la requête de l'un des gérants.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas ou les conditions prévus par l'article 13 ci-après.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit en souscrivant à un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

### ***Réduction du capital***

Le capital social peut être réduit par l'Assemblée des associés qui statue dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 pour les décisions extraordinaires.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme. A défaut tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois après avoir mis le gérant en demeure de régulariser la situation.

S'il existe des Commissaires aux Comptes, ces derniers doivent donner leur avis sur le projet de réduction du capital.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt, peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Quand le Tribunal de Commerce rejette l'opposition, il ordonne le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent pas commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales en vue de les annuler. Cet achat de parts sociales doit alors être réalisé dans le délais de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

FACE ANNULÉE - ARTICLE 905 CGI  
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

## **ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

## **ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existante.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord de leurs co-associés.

## **ARTICLE 12 : DECES –INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE – RADIATION OU SUSPENSION DU TABLEAU DE L'ORDRE D'UN ARCHITECTE ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ni par la radiation ou la suspension du tableau de l'Ordre de l'un des architectes exerçant au sein de la société.

Les ayants droit de l'associé décédé ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession d'architecte au sein de la société doivent céder les parts de leur auteur dans le délai d'un an à compter du décès. Passé ce délai, et nonobstant leur opposition, la société peut décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'architecte radié du tableau de l'Ordre doit céder ses parts dans le délai de six mois à compter de la notification de la mesure de radiation à la société. A défaut de la cession de ce délais, il est procédé comme indiqué à l'alinéa précédent.

Si les associés en décident ainsi à l'unanimité, l'architecte suspendu du tableau pour un durée égale ou supérieure à trois mois doit céder ses parts dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision unanime des associés. A défaut de cession dans ce délai, il est procédé comme indiqué aux alinéas précédents.

### **ARTICLE 13 : CESSION DE PARTS**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés ou au profit de conjoints, ascendants, descendants ou de tiers, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des architectes associés exerçant au sein de la société. Cette majorité étant déterminée le cas échéant compte tenu de la personne de l'associé cédant.

Le cédant doit utiliser le projet de cession à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire un mois au moins avant la date de la cession projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 20 des présents statuts afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'apport de bien communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des trois quarts des architectes associés exerçant au sein de la société. L'époux associé ne participe pas au vote et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande. A défaut l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Sauf entre associés, tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions de parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

### **TITRE III**

#### **GERANCE**

#### **ARTICLE 14 – NOMINATION DES GERANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les architectes exerçant au sein de la société, nommés par décisions collective des associés. Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

#### **ARTICLE 15 – POUVOIRS DES GERANTS**

Le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

## **ARTICLE 16 : CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

Le ou les gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants ou, s'il existe un le Commissaire aux comptes, présentent à l'Assemblée Générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles les architectes exercent au sein de la société, seuls les architectes en exercice au sein de la société peuvent prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 17 – COMPTE COURANTS**

Les architectes associés exerçant au sein de la société ou leurs ayants droit peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin dans la limite d'un montant maximum égal à deux fois leur participation au capital. Les autres associés peuvent mettre à la disposition de la société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de leur participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées qu'après notification à la société par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'au moins un mois pour les architectes associés exerçant au sein de la société et leurs ayants droit et d'au moins un an pour les autres associés.

#### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

##### **ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

##### **ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus ou moins des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

##### **ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des trois quarts des architectes associés exerçant au sein de la société.

## **ARTICLE 21 : ASSEMBLEES GENERALES**

### **Convocation**

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En outre, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Aucun délais ni forme de convocation ne sont exigés si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées peuvent être tenues en tout lieu, choisi par la partie convocante, en France ou hors de France.

### **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### **Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprennent que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

### **Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le Gérant. Si le gérant n'assiste pas à l'assemblée, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

### **ARTICLE 22 : CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressées à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou « NON ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

### **ARTICLE 23 - PROCES-VERBAL**

#### **Procès-verbal d'Assemblée Générale**

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

FACE ANNULÉE - ARTICLE 905 CGI  
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

### **Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

### **Copie ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **Consultation écrites**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

### **ARTICLE 24 – ASSOCIE UNIQUE**

Les dispositions des articles 18 à 22 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

## **TITRE V**

### **COMPTES SOCIAUX**

#### **ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2002**.

#### **ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé, chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Ces documents sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués, le cas échéant, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel.

Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe; elles seront, de surcroît, signalées dans le rapport de gestion et, la cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société et le rapport de gestion est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie au commissaire aux comptes, s'il en existe un, qui en fait la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ladite réserve est descendu au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres de la société sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus.
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

Conformément au nouvel article L223-4 du Code du Commerce, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

En cas de dissolution de la société unipersonnelle, la transmission universelle du Patrimoine de la société à l'associé unique ne sera pas automatique. En effet, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ont été modifiées par l'article 103 de la loi N°2001-420 NRE (Nouvelles Régulations Economiques) du 15 mai 2001. Il sera donc nécessaire de procéder après la dissolution aux opérations de liquidation.

La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du dernier exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée est qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La radiation du tableau de l'Ordre des Architectes de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet; la décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire.

Il ne peut être choisi parmi les associés radiés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un architecte ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation. L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

## **ARTICLE 28 - PROROGATION.**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

## **TITRE VII**

### **EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE**

## **ARTICLE 29 – EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE**

Chaque exercice associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

L'architecte exerçant au sein de la société ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés. Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

### **Responsabilité – Assurance**

Chaque architecte associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

La société doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. Cette assurance couvre la responsabilité personnelle des associés à raison des actes professionnels accomplis au sein de la société ainsi que la responsabilité propre de celle-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature si celle-ci est différentes de celle proposée par le Commissaire aux Apports ou si les apports n'ont pas fait l'objet d'une vérification par un Commissaire aux Apports.

### **Discipline**

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentée contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux et de l'accès aux fonctions de liquidateur de la société :

En cas de la suspension de la société ou de tous les associés architectes, l'exécution des actes professionnels et la gestion de la société sont assurées par un ou plusieurs architectes désignés par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

### **Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.**

La société doit être inscrite au tableau de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilités, de communiquer son Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription n'est intervenue.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 30 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction civile compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du titre le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

En cas d'échec de la conciliation, les contestations nées entre associés exerçant leur profession au sein de la société, et relatives aux conditions et modalités d'exercice de leur activité, seront soumises à l'arbitrage d'un architecte n'exerçant pas au sein de la société. A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer un arbitre, dans les quinze jours de la contestation du désaccord sur ce choix, notifié par la lettre recommandée avec avis de réception. Si les deux arbitres ainsi choisis ne pouvaient se mettre d'accord sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral ainsi constitué aura la mission de statuer en amiable compositeur, les parties se réservant expressément la possibilité de faire appel de la sentence arbitrale.

#### **ARTICLE 31 – REPRISE D'ENGAGEMENT ANTERIEURS A LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A CETTE DATE**

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation, comportant l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société.

Monsieur Didier AMIDO est en outre autorisé à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et notamment :

**ARTICLE 32 – JUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –  
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES  
SOCIETES - PUBLICITE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont données au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

**ARTICLE 33 – NOMINATION DU PREMIER GERANT**

- **Monsieur Didier AMIGO**, architecte,

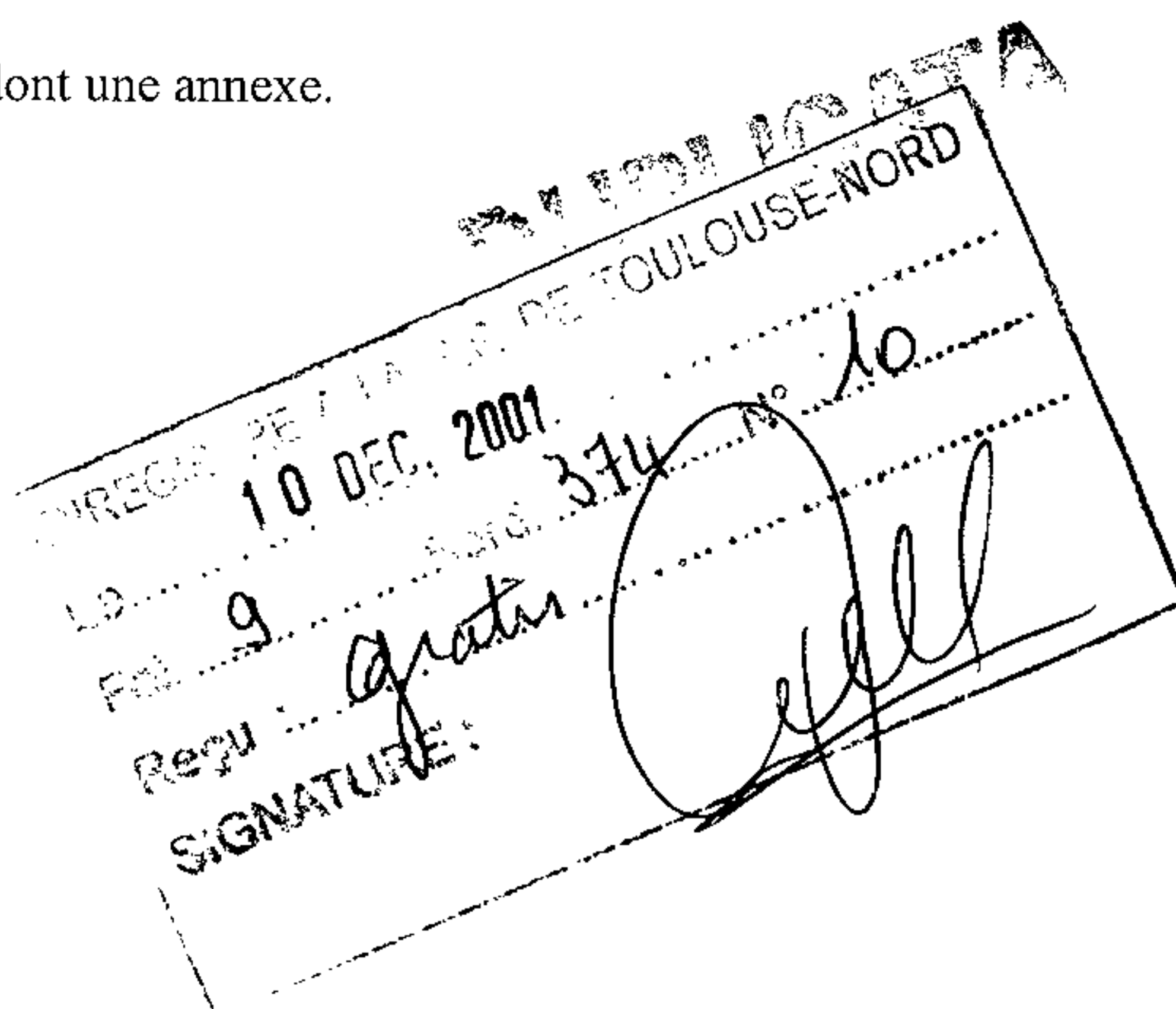
Est désigné en qualité de premier gérant de la société pour une durée illimitée.

**Fait à TOULOUSE**

**Le 30 novembre 2001**

En huit exemplaires de 23 pages dont une annexe.

**Didier AMIGO**



# **Amigo Etude, Technologie et Conception**

par abréviation

Amigo Etc ...

**Société d'Exercice Libéral d'architecture à Responsabilité Limitée**

**Au capital de 10 000 Euros**

**SIEGE SOCIAL : 10 rue du Mondony, 31 240 L'UNION.**

## ***ANNEXE DES STATUTS***

### ***Article 31***

**1 ° ) Acquisition de la clientèle libérale d'architecte de M. Didier AMIGO**

Cette acquisition se fera aux conditions suivantes :

- signature ce jour 30 novembre 2001 d'un acte sous seing privé emportant cession de la clientèle libérale d'architecte appartenant à M Didier MAIGO au profit de la SELARL Amigo Etc ...
- date du transfert de propriété et de jouissance 30 novembre 2001
- reprise des cinq ( 5 ) contrats en cours
  - a. contrat d'architecte avec en annexe le Cahier des Clauses Générales et Particulières
    - signé entre M. Didier AMIGO, architecte et MEMSCAP le 1<sup>er</sup> février 2001
    - objet : réalisation d'un ensemble industriel comportant 3 bâtiments dans la ZI de Crolles-Bernin ( ISERE )
    - nature de la prestation : Maîtrise d'œuvre
    - estimation des travaux : 71 640 000 F ( hors révision )
    - honoraires forfaitaires : 7 074 000 F HT

Le transfert de ce contrat emporte également transfert du contrat de sous-traitance conclu avec la société COGEOR en date du 27 juillet 2001.

b. contrat d'architecte avec en annexe le Cahier des Clauses Générales et Particulières

- signé entre M. Didier AMIGO, architecte et l'Association des Jeunes Handicapés le 1<sup>er</sup> février 2001
- objet : réalisation d'une maison d'accueil spécialisé
- nature de la prestation : Maîtrise d'œuvre
- estimation des travaux : 17 224 080 F ( hors révision )
- honoraires forfaitaires : 1 720 024 F HT

Le transfert de ce contrat emporte également transfert du contrat de sous-traitance conclu avec la société ECSO en date du 28 septembre 2001.

c. contrat d'architecte avec en annexe le Cahier des Clauses Générales et Particulières

- signé entre M. Didier AMIGO, architecte et Mr & Mme DEPINHO le 20 février 2001
- objet : extension d'une villa
- nature de la prestation : Maîtrise d'œuvre
- estimation des travaux : 223 915 F ( hors révision )
- honoraires forfaitaires : 5 000 F HT
- honoraires au pourcentage : 26 869 HT

d. contrat d'architecte avec en annexe le Cahier des Clauses Générales et Particulières

- signé entre M. Didier AMIGO, architecte et l'Association des Jeunes Handicapés le 5 mars 2001
- objet : bassin thérapeutique
- nature de la prestation : Maîtrise d'œuvre
- estimation des travaux : 1 600 000 F ( hors révision )
- honoraires au pourcentage : 176 000 HT

e. marché public de maîtrise d'œuvre

- signé entre M. Didier AMIGO, architecte et la Région Midi-Pyrénées COGEMIP
- objet : restructuration des ateliers au Lycée Professionnel R. GARROS à TOULOUSE
- nature de la prestation : Maîtrise d'œuvre
- honoraires au pourcentage : 929 767 F HT

- prix : 1 500 000 F
- paiement : comptant par inscription de la somme en compte courant et remboursement dès le déblocage des fonds empruntés

2 ° ) La négociation d'un financement bancaire pou le financement de l'acquisition de la clientèle du cabinet d'architecture Didier AMIGO

- montant emprunté : entre 1 500 000 ( un million cinq cent mille ) et 1 600 000 ( un million six cent mille ) Francs ;
- établissement bancaire : CREDIT AGRICOLE TOULOUSE ( ou tout autre établissement financier ou bancaire )
- objet de l'emprunt : financement de l'acquisition de la clientèle libérale d'architecte de M.Didier AMIGO ;
- taux d'intérêt annuel maximum : 7 % ( assurance comprise ) ;
- durée maximale de remboursement : 5 ans ;
- Garantie accordée : la caution personnelle de Monsieur Didier AMIGO

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.